

sée à telle assemblée, le capital social de la dite compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en totalité le chiffre de cinq cent mille piastres, qui sera divisé en action de cinquante piastres chaque, laquelle augmentation sera employée uniquement aux besoins de la compagnie et à nulle autre fin quelconque ; et le paiement de cette augmentation de capital social se fera par demandes de versements faites à chaque actionnaire pour telles sommes et à telles époques que le bureau des directeurs de la compagnie décidera ; pourvu toujours qu'il sera donné au moins un mois d'avis de chaque demande de versement.

2 Toutes les dispositions de l'acte mentionné au préambule du présent acte s'appliqueront au capital social ainsi accru.

Application
de la 22 V.,
c. 99, aux
nouvelles
actions.

CHAP. 17.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDERANT que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a déjà acheté toutes les lignes, l'actif, le matériel roulant, les privilèges, biens collectifs, actions et droits de toutes sortes de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, à la condition de payer et racheter certains bons mentionnés dans la section cinq de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé durant sa session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq ;

Et considérant qu'il est nécessaire, afin de prévenir toute contestation et confusion, d'établir et déclarer le chiffre et le rang de ces différents bons hypothécaires, et des charges imposées sur les lignes et propriétés ainsi vendues à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et achetées par elle comme susdit : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La première hypothèque sur le dit chemin de fer et ses propriétés, mentionnés dans la section cinq de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, et ainsi vendus à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer

Première hy-
pothèque.